

Arrêt

n° 119 379 du 24 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République islamique de Mauritanie) et d'origine ethnique wolof. Vous êtes né à Rosso et habitez Nouakchott avec votre femme et vos trois enfants. Vous êtes dans la police depuis 1984 et aviez le grade de brigadier-chef.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au cours de l'année 2009, [B.O.C.A.] est devenu directeur de la police judiciaire mauritanienne. L'année de son arrivée en fonction, celui-ci vous a demandé de devenir son chauffeur, mais vous avez refusé. Par la suite, il a commencé à vous ennuyer, en vous mettant de mauvaises évaluations, et en vous

demandant des explications lorsque vous étiez en retard. L'année de son arrivée en fonction, il vous a également déplacé dans la brigade des recherches, et a intégré son fils dans cette brigade.

Le 1er août 2011, son fils a libéré une personne placée en garde à vue pour la détention de cinq kilos de cocaïne, sur ordre de son père. Vous avez été voir le directeur et celui-ci vous a dit que la personne libérée était son cousin. Vous avez craint que cet évènement soit retourné contre vous par le directeur de la police et avez souhaité dénoncer la situation. Le Directeur de la police judiciaire vous a alors dit qu'il vous tuerait si vous ne faisiez pas attention. Vous êtes allé jusqu'au bureau du directeur général de la police mais son directeur de cabinet vous a expliqué qu'il fallait faire une demande écrite préalable pour avoir une audience. Vous n'avez pas insisté de peur que votre problème s'aggrave.

Vous avez décidé de fuir votre pays et avez demandé de l'aide à votre ami [A.]. Vous avez amené votre famille – votre femme et vos trois enfants – chez la tante de votre femme, dans un autre quartier de Nouakchott.

Vous avez quitté la Mauritanie le 2 août 2011 par bateau et êtes arrivé en Belgique le 15 août 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même de votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre d'être arrêté par la justice mauritanienne à cause de vos différends avec le chef de la police judiciaire (audition, p. 7). Or, force est de constater que vos déclarations se sont révélées imprécises – voire incohérentes – à propos de plusieurs éléments centraux de votre récit, empêchant ainsi le Commissariat général d'être convaincu de la réalité de vos déclarations.

Tout d'abord, l'imprécision et le manque de spontanéité de vos propos concernant votre travail à la « brigade des recherches » ne permet pas d'établir que vous avez effectivement changé de poste au sein de la police mauritanienne. En effet, lorsqu'il vous a été initialement demandé en quoi consistait concrètement votre travail à la Direction générale de la police, vous avez répondu : « Mon dernier poste : j'étais à la “brigade des recherches”. Au niveau de la police judiciaire » (cf. audition, p. 4). Lorsque la même question vous a été posée au sujet de votre poste précédent, vous avez répondu, de manière précise, détaillée et particulièrement spontanée : « J'étais secrétaire chargé de faire les passages aux fichiers. Faire les fichiers dans les différentes archives spéciales, notamment les archives de surveillance du territoire et ensuite les renvoyer dans les différentes régions. C'était principalement pour les demandes d'agrément et consorts, qui venaient de toutes les régions de Mauritanie » (cf. audition, p. 5). Outre cette différence flagrante de consistance dans vos réponses initiales, il vous a encore été demandé, par la suite, de parler de manière plus précise de ces deux postes respectifs. Lorsqu'il vous a ainsi été demandé de parler de votre avant-dernier poste, vous avez expliqué, de manière détaillée et concrète votre travail quotidien, allant jusqu'à donner spontanément des exemples clarifiant l'objectif de votre travail (cf. audition, p. 13). Concernant votre travail concret dans l'unité de recherche, il vous a été fait remarquer que vous étiez demeuré initialement très vague, et qu'il était important d'expliquer spontanément ce que vous y faisiez concrètement et précisément, ce à quoi vous vous êtes contenté de répondre, en substance, que l'unité de recherches était divisée en deux brigades travaillant par période de 24h, et que vous faisiez des recherches « de manière générale sur tout » (cf. audition, p. 19). Invité à donner des exemples concrets de ce que vous faisiez, vous avez répondu de manière vague et limitée que vous restiez toujours au poste de police « pour recevoir des gardés à vue s'il y en a », et que les autres « partaient faire des opérations » (idem). À la suite de ces explications trop limitées pour établir vos implications dans cette unité de recherche, l'officier de protection vous a fait remarquer qu'il était important d'expliquer plus précisément votre travail – donnant, en vue de vous expliquer ce qui était attendu de vous, des exemples concrets de son propre travail quotidien en tant qu'officier de protection –, ce à quoi vous avez répondu : « Nous, on exécute les ordres. Si on nous amène un gardé à vue, et qu'il faut faire des enquêtes, on l'amène ça. Et voilà... En quelque sorte, mon rôle, c'était le chef du poste de police » (idem). Invité à en dire plus, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit. Ainsi, au vu de l'inconsistance de vos propos concernant votre travail de « chef de brigade de recherches » effectué de 2009 à 2011 (cf. audition, p. 10) et ce, malgré les multiples explicitations faites par l'officier de protection, couplée à votre absence de spontanéité à ce sujet – défaut d'autant plus

flagrant au vu du degré de précision spontanément développé au sujet de votre travail initial –, le Commissariat général ne peut considérer que vos activités à la brigade des recherches sont établies. Soulignons que le fait que ces activités professionnelles ne sont pas établies conduit à discréditer votre demande, dès lors qu'il s'agit d'un élément essentiel dans votre récit : en effet, il n'est logiquement pas possible que vous ayez connu les problèmes vous ayant conduit à quitter votre pays si vous n'avez pas travaillé à la brigade des recherches.

Aussi, vous avez déclaré que vous souhaitiez « coûte que coûte [...] dénoncer au plus haut niveau » le directeur de la police judiciaire, mais qu'il était difficile d'atteindre le directeur général (cf. audition, p. 10). Invité à expliquer ce que vous aviez concrètement fait en vue de dénoncer le directeur de la police judiciaire par voie hiérarchique, vous avez répondu : « Je suis parti, j'ai essayé... Je suis parti même devant le bureau du directeur général... mais ce n'était pas possible » (cf. audition, p. 11). Invité à être détaillé dans vos propos, vous avez expliqué avoir été « devant le bureau du directeur général », demandé à son directeur de cabinet de le voir, mais celui-ci vous a dit qu'il fallait passer par voie hiérarchique écrite pour qu'il accorde une audience (*idem*). Invité à expliquer votre réaction, vous avez répondu : « Alors, j'ai rebroussé chemin. Il n'y avait plus rien à faire, à part sauver ma peau » (*idem*), confirmant ensuite n'avoir fait aucune autre démarche. L'officier de protection vous a alors fait remarquer l'incohérence de votre propre attitude, à savoir celle de vouloir dénoncer « coûte que coûte » votre supérieur hiérarchique et lui annoncer (cf. notamment audition, p. 7) mais décistant ensuite de quitter votre pays après un simple refus du directeur de cabinet du directeur général, ce à quoi vous avez d'abord répondu qu'en tant que négro-africain, « c'est très difficile » (*idem*), ajoutant ensuite que vous risquiez d'aggraver vos problèmes en insistant (*idem*). Cette réponse ne peut cependant suffire à rétablir la cohérence vos propos, dès lors qu'il n'est pas crédible que vous décidiez de dénoncer votre supérieur mais que vous rebroussiez chemin après un seul et unique refus, sans même que vous insistiez auprès du directeur de cabinet. Le Commissariat général n'aperçoit en outre pas la raison pour laquelle cette démarche serait impossible en raison de votre origine ethnique ou que cela pourrait « aggraver vos problèmes » en insistant, dès lors que vous aviez vous-même, initialement, jugé possible de rapporter ces faits au directeur général de la police. Le Commissariat général ajoute au surplus, à ce propos, qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant de la procédure à suivre en vue d'avoir une audience auprès du directeur général de la police, alors que vous travaillez dans la police mauritanienne depuis plus de 25 ans (cf. audition, p. 3), si tant est qu'elle soit aussi rigide que vous le dites.

En outre, le Commissariat général considère comme incohérent que le directeur de la police judiciaire décide de fomenter un stratagème complexe en vue de vous faire arrêter, deux ans après que vous ayez refusé de devenir son chauffeur (cf. audition, p. 9). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi le directeur de la police judiciaire avait attendu deux années avant de vous créer des problèmes sérieux, vous avez répondu : « Il a voulu ainsi... il n'a pas voulu réagir trop vite peut-être » (cf. audition, p. 11). Il vous a alors été fait remarquer que cela n'était pas cohérent avec le pouvoir dont dispose, selon vos propos, le directeur de la police judiciaire, puisque vous insistez tout à long de l'audition sur le statut précaire des négro-africains (cf. *supra*) et sur la capacité de ce directeur à vous créer des ennuis (cf. notamment audition, p. 10), ce à quoi vous avez répondu : « Il devait pouvoir m'accuser de quelque chose puis... il y aura un Conseil de discipline... etc. Il ne peut pas simplement me mettre à la porte comme ça » (cf. audition, p. 11). Il vous a été fait remarquer qu'il y avait une différence fondamentale entre être licencié sans motif immédiatement et fomenter un stratagème deux années plus tard, ce à quoi vous vous êtes borné à répéter qu'il ne « voulait pas réagir trop vite » (cf. audition, p. 11), ce qui ne peut suffire à rétablir la cohérence de ces faits.

Ainsi, dès lors que vos propos se sont révélés inconsistants et incohérents sur plusieurs éléments centraux de votre récit, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'effectivité de vos problèmes avec le directeur de la police judiciaire mauritanienne.

À la fin de l'audition, vous avez également évoqué le fait que si vous repartiez dans votre pays, vous ne pourriez « même pas [vous] inscrire pour être Mauritanien » (audition, p. 21), ajoutant que les conditions sont « impossibles » pour un négro-africain (*idem*). Notons à ce sujet que vous n'aviez pourtant aucunement mentionné ce problème dans votre questionnaire CGRA – questionnaire que vous avez rempli et signé vous-même –, notifiant d'ailleurs clairement que vous n'aviez « rien à ajouter » et que vous n'aviez aucun autre problème en-dehors de ceux liés à votre différend avec le directeur de la police judiciaire (cf. dossier administratif, « questionnaire CGRA », pp. 3-4). Lors de l'audition, vous avez même confirmé que vous n'aviez connu aucun autre problème personnel, de quelque nature que ce soit, en tant que négro-africain (audition, p. 18), alors que vous n'aviez pas encore mentionné le

recensement mauritanien. Aussi, outre l'évocation particulièrement tardive de ce problème – limitant de fait la conviction du Commissariat général selon laquelle cela constituerait une crainte effective dans votre chef –, il ressort de vos propos que vous n'avez concrètement pas tenté de vous inscrire à ce recensement (audition, p. 21) : vos craintes à ce sujet s'en trouvent donc, de fait, hypothétiques. À ce sujet, notons qu'il apparaît, à la lecture des informations à la disposition du Commissariat général, que les candidats à l'enrôlement peuvent présenter plusieurs fois leur dossier et que des recours sont possibles contre les décisions de refus d'enrôlement (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », CEDOCA, SRB Mauritanie, « Recensement national... », 21/11/2012, principalement p. 14 et p. 20). La procédure d'enrôlement étant toujours en cours selon l'Agence Nationale du Registre des Populations et Titres Sécurisés (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », <www.anrtps.mr>, « État de l'enrôlement jusqu'à aujourd'hui », 25/10/13), il est impossible de préjuger, à l'heure actuelle, des suites de votre dossier – d'autant plus, rappelons-le, que vous n'avez fait aucune démarche en vue de vous faire enrôler. Ajoutons qu'il ne ressort aucunement de ces mêmes informations – contrairement à ce que vous affirmez (cf. audition, p. 21) – qu'il soit impossible pour l'ensemble des négro-africains de se faire enrôler (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », CEDOCA, SRB Mauritanie, « Recensement national... », 21/11/2012). Ainsi, la seule évocation de problèmes généraux liés à l'enrôlement des négro-africains – alors que vous n'avez pas même tenté de participer à ce recensement – ne peut suffire à convaincre le Commissariat général d'une crainte de persécution pour ce motif dans votre chef.

Notons encore que votre avocat a souligné, lors de votre audition, la situation difficile des négro-africains en Mauritanie (audition, p. 21), faisant suite à certains de vos propos lors de votre audition (cf. notamment audition, p. 16 et p.17). Concernant cette situation générale, le Commissariat général remarque qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition qu'il existe des violences uniquement fondées sur le référent ethnique (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », CEDOCA, SRB Mauritanie, « La situation actuelle des Peuls », 16/04/13, p. 27). Concernant votre situation personnelle, notons qu'en-dehors de ce qui a été remis en cause par le Commissariat général (cf. supra), vous avez clairement indiqué n'avoir pas connu d'autres problèmes personnels en tant que négro-africain (audition, p. 18). Ainsi, aucun élément pertinent ne permet de considérer que votre statut de négro-africain puisse en soi justifier une protection internationale.

Par conséquent, le Commissariat général considère donc que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez.

Concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de renverser la décision présentée ci-dessus. La « copie intégrale » issue du recensement administratif national à vocation d'état civil, tout comme votre permis de conduire et votre carte d'identité (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°1, n°2 et n°3) attestent de votre identité, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Quant à votre carte professionnelle de la Direction général de la Sûreté Nationale (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°4), celle-ci tend à attester que vous avez travaillé au sein de la police mauritanienne, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 14).

4. Examen liminaire du moyen

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (requête, pages 11 à 13). D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

4.3 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. Discussion

5.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Par ailleurs, la requête ne sollicite pas l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Elle relève également le caractère hypothétique de la crainte du requérant résultant du recensement et le fait que le requérant soit négro-africain ne justifie pas en soi l'octroi d'une protection internationale. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence de craintes et risques réels fondés dans son chef.

5.4 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et de la vraisemblance des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse considère que le manque de spontanéité et les imprécisions dans les déclarations du requérant à propos de son emploi à la « brigade des recherches » ne permettent pas d'établir qu'il a effectivement changé de poste au sein de la police mauritanienne.

La partie requérante conteste cette analyse et allègue que le travail du requérant à la brigade des recherches n'était pas passionnant, qu'il y a été transféré par punition et non par promotion, qu'il y a été relégué à des tâches subalternes et que son travail était quasi inexistant, monotone et dégradant.

Elle affirme que l'ensemble de ces éléments explique le caractère non spontané de ses déclarations au sujet de ce travail à la brigade des recherches (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il relève que le requérant tient des déclarations imprécises et peu spontanées à propos de son travail de chef de brigade de recherche qu'il allègue avoir effectué de 2009 à 2011 et ce, en comparaison avec ses propos détaillés et précis au sujet de sa précédente fonction (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 5, 13 et 19).

La circonstance que le requérant n'aimait pas sa nouvelle affectation ou qu'il y était assigné à des tâches subalternes et administratives ne suffit pas justifier le caractère imprécis et peu spontané de ses propos dès lors qu'il a dit avoir travaillé dans ce service durant deux années.

Le requérant n'établit dès lors pas avoir travaillé à la « brigade des recherches » et, par voie de conséquence, d'y avoir travaillé en raison d'une « punition ».

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime l'attitude du requérant incohérente, en ce que ce dernier, voulant dénoncer « coûte que coûte » le directeur de la police judiciaire, y renonce au simple motif que le directeur de cabinet du directeur général de la police lui explique les démarches à suivre pour obtenir une audience.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a tenté d'attendre le directeur général de la police mais qu'il s'est heurté à un blocage par la voie hiérarchique, dont il ne peut déterminer s'il s'agit de bureaucratie ou de protectionnisme à l'égard du directeur ; qu'en se rendant compte qu'on lui barrait la route de manière systématique et trop formaliste, il a pris peur, se rendant bien compte qu'il ne pouvait obtenir aucun soutien de sa hiérarchie et que son attitude ne peut pas être interprétée comme un manque de volonté d'aller jusqu'au bout mais plutôt comme une prise de conscience que les démarches qu'il effectuait étaient vouées à l'échec. Elle estime en outre que la partie défenderesse minimise le problème ethnique. Elle affirme enfin qu'il n'est pas normal qu'on lui impose autant de procédure pour obtenir un rendez-vous avec le directeur général et, en raison des obstacles pour avoir cette entrevue, que le requérant s'est rendu compte du danger de la situation (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et observe en outre que la partie requérante n'étaye nullement le fait que le requérant ait été réellement empêché de rencontrer le directeur général de la police simplement parce que le directeur de cabinet du directeur général de la police lui a dit qu'il fallait passer par voie hiérarchique écrite en vue d'obtenir une audience (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 10 et 11). Partant, il estime que les arguments avancés par le requérant quant aux obstacles qui se seraient érigés devant lui pour pouvoir apporter son témoignage à la hiérarchie ne sont, à ce stade, que de pures spéculations.

Le Conseil se rallie en outre à la partie défenderesse en ce qu'il ne perçoit pas les motifs pour lesquels les démarches du requérant envers sa hiérarchie seraient entravées en raison de son origine ethnique, la partie requérante n'apportant aucun élément pertinent à cet égard qui soit de nature à établir cet argument ethnique.

5.6.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse remet en cause l'attitude du directeur de la police judiciaire, qui aurait fomenté un stratagème complexe pour faire arrêter le requérant, deux années après le refus de ce dernier d'être son chauffeur.

La partie requérante estime au contraire qu'il n'y a rien d'incohérent à ce que le directeur de la police judiciaire ait, dans un premier temps, mis le requérant sur une voie de garage et, dans un deuxième temps, essayé de le faire arrêter car il a tenté de dénoncer une irrégularité.

Elle allègue de plus qu'il est difficile de licencier un policier, qu'il ne pouvait être licencié sur simple volonté du directeur et que ce dernier n'avait pas de prétexte pour arrêter le requérant vu l'attitude prudente de ce dernier (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, rien dans les déclarations du requérant et dans la requête ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles le directeur de la police judiciaire, qui n'aurait pas supporté le fait que le requérant refuse d'être son chauffeur, attende deux années pour élaborer un stratagème afin de le faire arrêter. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas établi avoir travaillé à la « brigade des recherches » et, par conséquent, avoir été mis « sur une voie de garage » (*supra*, point 5.6.1) et il constate que les arguments du requérant consistant à soutenir que le directeur général de la police judiciaire, en libérant un cousin, voulait lui nuire et lui imputer cette libération, restent purement hypothétiques à défaut de tout autre élément pertinent de nature à étayer cette affirmation. Les autres explications de la requête ne permettent pas plus d'énerver les constats de la partie défenderesse, en ce qu'elles consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou en ce qu'elles relèvent de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

5.6.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime, outre l'évocation tardive de ce problème, que les craintes exprimées par le requérant quant au fait qu'il ne pourrait pas s'inscrire au recensement sont purement hypothétiques. Elle estime enfin que le fait que le requérant soit négro-africain ne constitue pas, en soi, une crainte de persécution.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le recensement apparaît davantage comme un repli ethnique et une large opération de discrimination que comme un recensement effectif. Elle rappelle que la circonstance que le requérant n'a pas mentionné dans son questionnaire le problème de recensement ne peut constituer un argument suffisant pour que la partie défenderesse n'examine pas cet élément. Elle soutient que la partie défenderesse ne met pas en doute les problèmes liés au recensement et que, même si le requérant n'a jamais connu de problème dans son pays en raison du recensement, cela ne signifie pas qu'il n'en connaît pas en cas de retour au vu de l'ampleur que ce problème a pris depuis l'introduction sa demande d'asile en Belgique. Elle critique aussi le caractère ancien des sources sur lesquelles la partie défenderesse se base alors que la situation se tend. Elle constate en outre que la partie défenderesse s'est basée sur les informations de l'agence nationale du registre des populations et titres sécurisés en faisant l'impasse sur toutes les sources différentes de celles de l'Etat mauritanien. Elle estime dès lors que la question est de savoir si le requérant, ayant quitté la Mauritanie depuis 2011, pourra s'inscrire au recensement sans problème (requête, pages 8 et 9). De plus, la partie requérante estime, en ce qui concerne la situation ethnique du requérant, que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation du requérant dans son ensemble. Par ailleurs, elle allègue que l'ethnie du requérant se voit cantonnée aux emplois subalternes et que les discriminations envers l'ethnie wolof du requérant sont avérées, notamment via le recensement. Elle renvoie à des articles à cet égard (requête, pages 6, 7 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate d'emblée que si le recensement lancé par les autorités mauritanies en juin 2011 a ravivé les tensions ethniques entre arabo-berbères et négro-africains en Mauritanie (dossier administratif, pièce 18, *Subject Related Briefing – République Islamique de Mauritanie – « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques »* du 21 novembre 2012, pages 4, 11, 12 et 20), il relève également que « la situation s'est apaisée » (*ibidem*, page 20) grâce notamment à la pression de la communauté internationale.

Par ailleurs, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes exprimées par le requérant à cet égard sont hypothétiques. En effet, il n'est pas vraisemblable que le requérant soutienne qu'il aurait des craintes en cas de retour de n'être pas recensé alors même qu'il n'a, à ce stade, entamé aucune démarche dans ce sens et n'a jamais évoqué de tels problèmes aux stades antérieurs de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 12, pages 3 et 4).

Les explications de la partie requérante à cet égard, en termes de requête, conservent ce caractère hypothétique, cette dernière n'explicitant, hormis en des termes très généraux, nullement en quoi, en cas de retour en Mauritanie, il ne pourrait pas être recensé.

De plus, en ce que la partie requérante fait référence aux difficultés des populations négro-africaines lors du recensement, le Conseil observe qu'elle reste en défaut de contester les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde, qui évoquent l'assouplissement des procédures d'enrôlement et le fait que les personnes « qui sont refusées à l'enrôlement sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elle le souhaitent ». S'il est d'avis de plusieurs sources qu'il n'y a encore que peu de recul sur l'effectivité des recours et qu'il ne sera possible de se prononcer sur leur sort qu'à l'issue de l'opération d'enrôlement, aucune date de clôture n'a encore été annoncée (dossier administratif, pièce 18, *Subject Related Briefing – République Islamique de Mauritanie – « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques »* du 21 novembre 2012, pages 18 à 20). Dès lors, la partie requérante n'établit pas que le requérant ne pourra pas être recensé.

Quant aux critiques formulées en termes de requête contre la nature des sources employées par la partie défenderesse ainsi que leur caractère ancien, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, ni au dossier administratif ni au dossier de procédure, le moindre élément de nature à infirmer le contenu des informations versées au dossier par la partie défenderesse. Par ailleurs, il ressort d'une simple lecture du document *Subject Related Briefing – République Islamique de Mauritanie – « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques »* du 21 novembre 2012 que la partie défenderesse a pris soin de consulter différentes sources, et non uniquement des sources étatiques. Partant, le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé.

Enfin, quant aux arguments avancés en termes de requête par la partie requérante au sujet des discriminations dont les populations négro-africaines sont victimes, le Conseil estime qu'ils ne suffisent nullement, au vu de leur caractère général et non étayé, à modifier les constats valablement faits par la partie défenderesse, sur base des informations qu'elle dépose au dossier administratif (dossier administratif, pièce 18, *Subject Related Briefing – Mauritanie – « La situation actuelle des Peuls »* du 16 avril 2013), selon lesquelles la seule appartenance à la communauté noire-africaine de Mauritanie n'est pas constitutive d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil rappelle également que le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 énonce dans son paragraphe 54 que « Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous ». En l'espèce, la partie requérante fait état de discriminations d'ordre général à l'égard des personnes négro-africaines en Mauritanie mais n'apporte aucun élément personnel prouvant les discriminations qu'elle invoque, le refus de son recensement et les faits qu'elle allègue n'étant pas établis.

5.7 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La copie intégrale issue du recensement administratif national à vocation d'état civil, la copie du permis de conduire et la carte d'identité permettent d'attester la nationalité, l'identité et la capacité à conduire du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La carte professionnelle de la Direction Générale de la Sûreté Nationale atteste le fait que le requérant a travaillé au sein de la police mauritanienne, élément qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée mais qui ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il allègue.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêchent de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.10 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT